



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 15 juin 2007

DIRECTION des COLLECTIVITÉS
PUBLIQUES et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Isabelle VERILHAC

TEL : 04 75 79 28 00 – poste 2052
FAX : 04 75 79 29 49
✉ : isabelle.verilhac@drome.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 07-3119

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI SAS) ex- SATMA VPI
Commune de MALATAVERNE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1871 du 10 mai 2004 autorisant la société SATMA VPI à exercer son activité de fabrication de mortiers industriels en poudre conditionnés en sacs, sur la commune de MALATAVERNE, ZI les plaines ;
- VU le courrier en date du 28 février 2006 de la Société SATMA VPI déclarant l'implantation d'une borne de remplissage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) sur son établissement ;
- VU la déclaration en date du 20 février 2007 par laquelle la Société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI SAS) informe de la prise en charge de l'exploitation de la Société SATMA VPI située sur la commune de Malataverne à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- VU le rapport en date du 28 février 2007 du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 26 avril 2007 de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;
- VU le projet d'arrêté porté le 29 mai 2007 à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDERANT au regard des moyens de protection actuels d'une part, et d'autre part, l'éloignement du troisième réservoir de l'établissement et le faible potentiel calorifique de l'établissement, qu'il y a lieu de réglementer l'installation de remplissage de manière spécifique mieux adaptée à la situation de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration de changement d'exploitant. La société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI SAS) dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – BP 34 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, prend en charge à compter du 1^{er} janvier 2007 la Société SAMTA VPI située ZI les Plaines à Malataverne.

Article 2 :

La Société VPI SAS est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04-1871 du 10 mai 2004 qui est complété à l'article 3 "prescriptions particulières " par les points 3 et 4 suivants :

3 - STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Les prescriptions générales de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux installations de stockage de gaz liquéfiés soumises à déclaration sous la rubrique 1412 s'appliquent à cette installation à l'exclusion du point 4.2 qui est modifié comme suit:

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et confirmes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Stockage en réservoirs fixes aériens

Les moyens de secours sont au minimum constitués pour chaque stockage de:

- deux extincteurs à poudre,
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux,...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage,
- d'un extincteur supplémentaire 9 kg à poudre.

4 - INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE GAZ DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Les prescriptions générales de l'arrêté type du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés soumises à déclaration sous la rubrique n°1414 s'appliquent à cette installation.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Malataverne et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Malataverne et l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Malataverne
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Valence
- M. le Directeur de la Société VPI SAS à Malataverne
- M. le Directeur de la Société VPI SAS à l'Ile d'Abeau

Fait à Valence, le 15 JUIN 2007

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTERA

Pour copie conforme,
l'attaché,

L. DEPERAY-LAJUS